

2. Usages autorisés

À l'intérieur de ce corridor, sous réserve des dispositions des paragraphes qui suivent, aucune construction n'est autorisée.

3. Constructions et matériaux autorisés

À l'intérieur de la zone de protection et dans une bande de 500 m de la limite des hautes eaux, lorsque des bâtiments sont autorisés, les composantes doivent être conformes au Code national du bâtiment. Le revêtement extérieur des bâtiments doit comporter un ou plusieurs des matériaux suivants sur au moins 50 % des surfaces, à savoir le bois naturel ou traité sous pression, le stuc ou un matériau assimilé, la brique ou le granit, la pierre, le vinyle ou les revêtements de fibre de bois.

4. Excavation de sol

Dans le corridor de protection, toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacement de sol nécessaire à l'exécution de travaux et de constructions ayant trait:

- 4.1 À un aménagement faunique;
- 4.2 À la mise en place d'un bâtiment;
- 4.3 À la mise en place d'un stationnement ou d'un quai;
- 4.4 À la mise en place d'une voie pour accéder ou franchir un lac ou un cours d'eau;
- 4.5 À l'installation de réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de téléphone et de gaz naturel;
- 4.6 Aux activités agricoles et la mise en valeur de terres en culture.

5. Abattage d'arbres

Dans le corridor de protection, l'abattage d'arbres devra respecter les normes suivantes:

Dans une bande de 3 m sur le haut d'un talus sis en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, l'abattage d'arbres, ainsi que la mise à nu du sol sont prohibés;

Dans une bande de 10 m sur le haut d'un talus sis en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, ainsi que dans la partie de sol comprise entre ladite bande et la marge de recul d'un bâtiment à être implanté, l'abattage d'arbres est autorisé à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par coupe sélective et d'éclaircie pré commerciale visant à prélever 30 % du volume commercial à l'hectare par période de 15 ans.

En outre, l'abattage d'arbres pourra être autorisé dans les cas suivants:

- 5.1 L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable, ou;
- 5.2 L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes, ou;
- 5.3 L'arbre est considéré comme une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins, ou;
- 5.4 L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée, ou;
- 5.5 L'arbre doit nécessairement être abattu pour l'exécution de travaux publics ou travaux de construction autorisés par la municipalité, ou;
- 5.6 L'arbre doit nécessairement être abattu pour réaliser des travaux d'agriculture ou de mise en valeur de terres en culture;
- 5.7 Enfin, dans le cas où des cours d'eau sans protection seraient situés sur des terres publiques, l'abattage d'arbres sera soumis en plus aux normes contenues au Règlement sur les normes d'interprétation dans ces forêts du domaine public (RNI).

6. Affichage

Aucune enseigne ne peut être disposée à l'intérieur du corridor de protection affecté par cet article, à l'exception d'enseignes directionnelles, conformes aux dispositions du présent règlement, également à l'exception d'enseignes relatives aux usages récréatifs autorisés dans la zone 2-Co.

4.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINE INONDABLES

Les normes de cette section découlent de la version adoptée le 18 mai 2005 de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables élaborée par le ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

4.6.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les cours d'eau, qu'ils soient à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau les fossés tels que définis au règlement de zonage.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés sont celles définies par le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) ayant été édictées en vertu de la loi sur les forêts.

4.6.2 Objectifs associés à l'application des dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables

Les objectifs sont :

- Maintenir et améliorer la qualité des lacs et des cours d'eau en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;
- Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
- Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;
- Dans les plaines inondables, assurer l'écoulement naturel des eaux et la sécurité des personnes et des biens et protéger la flore et la faune en tenant compte des caractéristiques biologique de ces milieux;
- Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage des techniques les plus naturelles possible.

4.6.3 Autorisation préalable

Quiconque effectue des travaux de construction, d'agrandissement, des ouvrages et tous travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou encore qui empiète sur le littoral doit, au préalable obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation de la municipalité.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la loi sur les forêts et à ses règlements ne sont pas sujets à une autorisation préalable.

4.6.4 Dispositions relatives aux rives

Dans les rives, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux dont leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, soit:

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;

- Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvement de sol répertorié dans le schéma d'aménagement et de développement révisé;
 - Une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préalablement remise à l'état naturel si elle ne l'est déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:
- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire ou d'une piscine, à la suite à la création de la bande de protection riveraine;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préalablement remise à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
 - Le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - La coupe d'assainissement;
 - La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètres, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - Afin de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m de rive dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus;
- g) Les ouvrages et travaux suivants:
- L'installation de clôtures;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R. R. Q., 1981, c Q-2, r.8);
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels que les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- Les puits individuels;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés dans les dispositions relatives au littoral;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine l'État.

4.6.5 Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectué par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de tout autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou à des fins d'accès public.

4.6.6 Dispositions relatives aux voies publiques ou privés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

La distance minimale entre toute nouvelle voie publique ou privée et un cours d'eau ou un lac, à l'exception d'une voie publique conduisant à un débarcadère ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac, des voies piétonnes et des voies cyclables, doit être au minimum de :

- 60 m dans le cas d'un lot ou terrain partiellement desservi par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire;
- 45 m dans le cas d'un lot ou terrain desservi par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire;
- En deçà de telles distance d'un plan d'eau, seule une voie permettant d'accéder à un équipement ou à une construction tel un équipement touristique ou une résidence est autorisée.

Toutefois, lorsque la morphologie du terrain où un obstacle majeur ne permet pas de satisfaire ces exigences et dans ce cas strictement, ces distances pourront être moindres, à la condition que les travaux projetés soient d'abord autorisés par le ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

4.6.7 Mesures relatives au plan de gestion

4.6.7.1 Objectifs

Permettre à la MRC du Fjord-du-Saguenay, dans le cadre d'une révision ou d'une modification à son schéma d'aménagement et de développement :

- a) De présenter pour son territoire un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables;
- b) D'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables répertoriées, pour répondre à des situations particulières. Plus spécifiquement, dans le cas des plaines inondables, d'élaborer, pour un secteur identifié sur son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti;
- c) D'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire;
- d) Le plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvés pour les rives, le littoral et les plaines inondables ont pour effet de remplacer, dans la mesure où il est précisé pour les plans d'eau et les cours d'eau visés, les mesures prévues au document complémentaire.

4.6.7.2 Critères généraux d'acceptabilité

Le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application.

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celle à l'état naturel.

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

Dans les forêts du domaine de l'État, l'article 25.2 de la Loi sur les forêts prévoit que, lorsque des circonstances l'exigent, des normes particulières pour protéger les rives et le littoral peuvent être adoptées. L'examen de ces circonstances et de ces normes sera fait dans le cadre de la modification ou de la révision du schéma d'aménagement et de développement, sur proposition de la MRC. Toutefois, la responsabilité d'adopter et de faire respecter ces mesures relève du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

4.6.7.3 Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux qui sont prévus en vertu des mesures relatives à la plaine inondable du présent document, parce qu'ils sont spécifiquement permis ou admissibles à une dérogation. Ces ouvrages, constructions et travaux pourront être réalisés sont ceux qui découlent :

- De l'aménagement de zones de grand courant qui sont enclavées à l'intérieur d'une zone de faible courant, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale;
- De complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que 5,0 constructions à l'hectare ou 35 constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau égout ou par les deux réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine d'inondation concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités. Un secteur est considéré construit si 75% des terrains sont occupés par une construction principale. Les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues.

L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants :

- a) Un plan de gestion doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des plaines inondables d'une ou de plusieurs municipalités;
- b) La sécurité des résidents doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'immunisation des voies de circulation, tout en préservant la libre circulation de l'eau. Un programme d'inspection annuelle doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection;
- c) Les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et les constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs. La libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés;
- d) Si le plan de gestion ne peut être mis en œuvre sans comporter des pertes d'habitats floristique et fauniques ou des pertes de capacité de laminage de crue (capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant d'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même cours d'eau : le plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur écologique des lieux (inventaire faunique et floristique préalable) et une estimation des volumes et superficies de remblai anticipés et des pertes d'habitats appréhendées;
- e) Le plan de gestion doit tenir compte des orientations et politiques du gouvernement. Il doit, entre autres, prévoir des accès pour la population au cours d'eau et aux plans d'eau en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en créant de nouveaux si les accès actuels sont insuffisants;
- f) Le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés;
- g) Le plan de gestion doit prévoir l'immunisation des ouvrages et des constructions à ériger. Il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et ouvrages existants, eu égard à leur immunisation, et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés;
- h) Le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout;
- i) Le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en œuvre;
- j) Le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et, entre autres, du domaine hydrique de l'État.

4.6.7.4 Contenu

Le plan de gestion devra être élaboré en prenant en considération les objectifs associés à l'application des dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables et il devra notamment comprendre les éléments suivants :

4.6.7.4.1 Identification

- ✓ Du territoire d'application du plan de gestion;
- ✓ Des plans d'eau, des cours d'eau ou des tronçons de cours d'eau visés;
- ✓ Des plaines inondables visées;

4.6.7.4.2 Motifs justifiant le recours à un plan de gestion

La MRC devra faire état des motifs qui l'amènent à proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour son territoire et ainsi, par la suite, élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et des restaurations de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit le présent document.

4.6.7.4.3 Caractérisation du territoire visé par le plan de gestion

- a) La description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu;
- b) La description générale de l'occupation du sol;
- c) La caractérisation de l'état des plans d'eau, des cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives; nature du sol, secteur artificialisés, à l'état naturel, sujets à l'érosion, etc.);
- d) Une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérable ou susceptibles d'être classées, site archéologique, etc.);
- e) Une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation, le tourisme et l'accès du public;
- f) En plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable il doit comprendre :
 - ✓ La localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation;
 - ✓ Un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en matière d'immunisation;
 - ✓ Un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en matière d'immunisation.

4.6.7.4.4 Protection et mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion

- a) L'identification des secteurs devant faire l'objet d'interventions de mise en valeur et de restauration;
- b) La description de ces interventions;
- c) Les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain;
- d) L'identification des zones où des mesures d'atténuation, de mitigation et d'immunisation seront appliquées;
- e) L'identification des normes de protection qui seront appliquées;
- f) En plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable il doit comprendre :
 - ✓ L'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peuvent permettre l'implantation d'une construction et de ses dépendances;
 - ✓ Dans le cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent;
 - ✓ Les mesures préconisées pour permettre l'immunisation des constructions et ouvrages existant.

4.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRE DE PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

Aucun ouvrage, construction, fossé, installation septique ou épandage de fertilisant n'est permis à l'intérieur d'un rayon de 30 m d'une prise d'eau. Toutefois, sont autorisés :

- a) Une voie d'accès d'une largeur maximale de 5 m;
- b) les bâtiments et équipements servant aux opérations;